Case
fol
FRC
9309

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

ARTICLES arrêtés, rédigés & décrétés dans les Séances des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE détruit entièrement le Régime féodal, & décrète que dans les droits & devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, & à la servitude personnelle, & ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité; & tous les autres déclarés rachetables, & le prix & le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée nationale; ordonne que ceux desdits droits qui ne sont pas supprimés par le Décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

II.

LE droit exclusif des fuies & colombiers est aboli; les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les Communautés; & durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, & chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

III.

LE droit exclusif de la chasse & des garennes ouvertes, est pareillement aboli; & tout Propriétaire a le droit de détruire & faire détruire seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux loix de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

MJW 1412

Toutes Capitaineries, mêmes royales; & toute réſerve de chaſſe, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont pareillement abolies, & il ſera pourvu, par des moyens compatibles avec le reſpect dû aux propriétés & à la liberté, à la conſervation des plaiſirs perſonnels du Roi.

M. le Préſident ſera chargé de demander au Roi le rappel des galériens & des bannis pour ſimple fait de chaſſe, l'élargiſſement des priſonniers actuellement détenus, & l'abolition des procédures exiſtantes à cet égard.

IV.

Toutes les Juſtices ſeigneuriales ſont ſupprimées ſans aucune indemnité; & néanmoins les Officiers de ces Juſtices continueront leurs fonctions juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Aſſemblée nationale à l'établiſſement d'un nouvel ordre judiciaire.

V.

Les Dixmes de toute nature & les redevances qui en tiennent lieu, ſous quelque dénomination qu'elles ſoient connues & perçues, même par abonnement, *poſſédées par les corps ſéculiers & réguliers*, par les bénéficiers, fabriques & tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte & autres ordres religieux & militaires, même celles qui auroient été abandonnées à des laïcs en remplacement, & pour option de portion congrue, ſont abolies, ſauf à aviſer aux moyens de ſubvenir d'une autre manière à la dépenſe du culte divin, à l'entretien des miniſtres des autels, au ſoulagement des pauvres, aux réparations & reconſtructions des égliſes & preſbytères, & à tous les établiſſemens, ſéminaires, écoles, colléges, hôpitaux, communautés & autres, à l'entretien deſquels elles ſont actuellement affectées.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, & que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale *ordonne* que lesdites dixmes continueront d'être perçues suivant les loix & la manière accoutumée.

Quant aux autres dixmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'Assemblée; & jusqu'au règlement à faire à ce sujet, l'Assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

VI.

Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dûes, gens de main-morte, domaines apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables; les champarts de toute espèce, & sous toute dénomination, le seront pareillement au taux qui sera fixé par l'Assemblée. Défenses sont faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non-remboursable.

VII.

La vénalité des Offices de judicature & de municipalité, est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement, & néanmoins les Officiers pourvus de ces Offices, continueront d'exercer leurs fonctions & d'en percevoir les émolumens, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement.

VIII.

Les droits casuels des Curés de campagne sont supprimés, & cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues, & à la pension des Vicaires; & il sera fait un règlement pour fixer le sort des Curés des villes.

IX.

Les priviléges pécuniaires perſonnels ou réels en matière de ſubſides, ſont abolis à jamais. La perception ſe fera ſur tous les citoyens & ſur tous les biens, de la même manière & dans la même forme ; & il va être aviſé aux moyens d'effectuer le payement proportionnel de toutes les contributions, même pour les ſix derniers mois de l'année d'impoſitions courantes.

X.

Une Conſtitution nationale & la liberté publique étant plus avantageuſes aux provinces que les priviléges dont quelques-unes jouiſſoient, & dont le ſacrifice eſt néceſſaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire, il eſt déclaré que tous les priviléges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes & communautés d'habitans, ſoit pécuniaires, ſoit de toute autre nature, ſont abolis ſans retour, & demeureront confondus dans le droit commun de tous les François.

XI.

Tous les citoyens, ſans diſtinction de naiſſance, pourront être admis à tous les emplois & dignités eccléſiaſtiques, civiles & militaires, & nulle profeſſion utile n'emportera dérogeance.

XII.

L'Assemblée nationale décrète qu'à l'avenir il ne ſera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit ; mais les Diocéſains s'adreſſeront à leurs Évêques pour toutes les proviſions de bénéfices & diſpenſes, leſquelles ſeront accordées gratuitement, nonobſtant toutes réſerves, expectatives & partages de mois, toutes les égliſes de France devant jouir de la même liberté.

XIII.

Les déports, droits de côte-morte, dépouilles, *vacat*, droits cenſaux, deniers de Saint-Pierre & autres de même genre établis en faveur des Évêques, Archidiacres, Archiprêtres, Chapitres, Curés primitifs & tous autres, ſous quelque nom que ce ſoit, ſont abolis, ſauf à pourvoir, ainſi qu'il appartiendra, à la dotation des Archidiaconés & des Archiprêtres qui ne ſeroient pas ſuffiſamment dotés.

XIV.

La pluralité des Bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorſque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on ſera titulaire excéderont la ſomme de 3000 liv. Il ne ſera pas permis non plus de poſſéder pluſieurs penſions ſur bénéfices, ou une penſion & un bénéfice, ſi le produit des objets de ce genre que l'on poſsède déjà, excède la même ſomme de 3000 livres.

XV.

Sur le compte qui ſera rendu à l'Aſſemblée nationale de l'état des penſions, grâces & traitement, elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la ſuppreſſion de ceux qui n'auroient pas été mérités, & de la réduction de ceux qui ſeroient exceſſifs, ſauf à déterminer pour l'avenir, une ſomme dont le Roi pourra diſpoſer pour cet objet.

XVI.

L'Assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes & importantes délibérations qui viennent d'être priſes pour le bonheur de la France, une médaille ſera frappée, & qu'il ſera chanté en actions de grâces un *Te Deum* dans toutes les paroiſſes & égliſes du Royaume.

XVII.

L'Assemblée nationale proclame ſolennellement le Roi Louis XVI, *Reſtaurateur de la liberté Françoiſe.*

XVIII.

L'Assemblée nationale ſe rendra en corps auprès du Roi, pour préſenter à Sa Majeſté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de ſa plus reſpectueuſe reconnoiſſance, & la ſupplier de permettre que le *Te Deum* ſoit chanté dans ſa chapelle, & d'y aſſiſter Elle-même.

XIX.

L'Assemblée nationale s'occupera, immédiatement après la Conſtitution, de la rédaction des loix néceſſaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le préſent arrêté, qui ſera inceſſamment envoyé par MM. les Députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois, pour y être imprimé, publié même aux prônes des paroiſſes, & affiché par-tout où beſoin ſera.

Signé LE CHAPELLIER, Préſident de l'Aſſemblée nationale, &c.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.